

(1)

(N° 148)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1866.

Acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue le 11 mars 1866 entre la Belgique et le royaume de Saxe pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.



EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi portant approbation de l'acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.

Quant aux motifs qui ont engagé le Gouvernement belge à accepter l'accession du duché de Saxe-Meiningen à notre convention avec la Saxe royale, je crois pouvoir, Messieurs, me référer à l'Exposé qui vous a été soumis à l'appui de ce dernier arrangement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue le 11 mars 1866 entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, baron Nothomb, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté, près Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Meiningen et F. d'Uttenhoven, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Meiningen, ayant été autorisés par leurs Gouvernements à pourvoir dans la forme la plus simple à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1. Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Meiningen accède à la convention conclue sous la date du 11 mars de cette année par la Belgique avec la Saxe royale.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Meiningen comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Elle y sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de cet acte d'accession.

§ 4. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Meiningen se fera au Ministère de l'Intérieur (bureau de librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique au Ministère d'État, à Meiningen.

§ 5. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement, seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand ; elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6. En foi de quoi les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qu'ils ont échangé à la date de ce jour et qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Meiningen, le 15 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) F. D'UTTENHOVEN.
